
SÉANCE DU 2 AVRIL 2003

DÉCISION N° 2003 / 14 / THT FE / 5

**PROJET DE LIGNES ÉLECTRIQUES A TRES HAUTE TENSION
ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE (PYRÉNÉES-ORIENTALES)**

La Commission nationale du débat public,

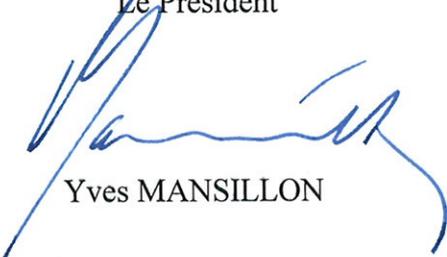
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
 - vu la décision du 14 février 2002 de la commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de lignes électriques à très haute tension entre la France et l'Espagne (Pyrénées-Orientales),
 - vu la décision n° 2002 /03 // THT FE / 1 du 7 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale du débat public a confié l'animation de ce débat public à une commission particulière et a désigné M. Georges MERCADAL comme Président de cette commission particulière,
 - vu la demande d'expertise complémentaire de la CPDP en date du 24 mars 2003,
 - considérant qu'il s'agit de vérifier les résultats d'une étude indépendante diligentée par l'administration sans relation avec le maître d'ouvrage,
-
- sur proposition de son Président,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article unique

A titre exceptionnel, une ultime expertise des résultats de l'étude confiée par le Préfet des Pyrénées-Orientales au Cabinet CESI en ce qu'ils concernent l'opportunité d'une nouvelle ligne entre la France et l'Espagne et sa localisation sera confiée à deux experts. Ils seront choisis par le comité de pilotage constitué à cet effet à partir des propositions des associations et du maître d'ouvrage. Les conclusions de cette expertise feront l'objet d'un rapport conjoint des deux experts qui devra être remis le 12 mai.

Le Président



Yves MANSILLON